

M. ELDERKIN: C'est juste.

M. FULTON: Par conséquent, le paragraphe 1 de l'article 93 peut très bien être annulé?

M. ELDERKIN: Exact.

M. FULTON: Merci.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à propos de la modification?

M. MONTEITH: J'en ai une.

Le PRÉSIDENT: Maintenant vous avez la parole, monsieur Monteith.

M. MONTEITH: Monsieur le président, et cela d'adresse au Ministre ou à M. Elderkin, en remontant à la preuve de 1954, il y avait conflit d'intérêts en ce qui concerne la légalité de la remise sur les prêts aux consommateurs. Apparemment, il y aura pour le moment du moins un plafond. Comme M. Fulton l'a dit, il a éprouvé beaucoup de difficultés à suivre les délibérations et n'étant pas moi-même avocat, j'éprouve d'autant plus de difficultés. Pour tout dire, y a-t-il une question de légalité des prêts à remise soulevée par la limite dont nous parlons?

M. ELDERKIN: Pas les prêts à escompte. Si vous examinez l'alinéa 5 des modifications apportées aux articles 92 et 93, vous remarquerez la disposition qui figure maintenant au paragraphe 3 de l'article 93 de la loi et qui se lit ainsi qu'il suit:

La banque ne doit, directement ou indirectement, ni prélever ni recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que ce prélèvement ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client.

C'est une question de frais de tenue de comptes, comme vous le constatez. Cela a été soumis au ministère de la Justice il y a quelques années et il fut décidé que lorsqu'il y avait entente expresse entre la banque et le client, le prélèvement était légal. A l'heure actuelle, vous vous souviendrez peut-être que cela a été cité à la Chambre quelques années auparavant par le ministre de la Justice d'alors. Cependant, il faut qu'il y ait entente expresse pour que ce soit légal.

M. MONTEITH: S'il y a entente expresse, sous quelle forme cela se présente-t-il?

M. ELDERKIN: Une entente expresse en ce qui concerne les frais de tenue de compte. Or, c'est ce qui se pratique bien entendu en ce moment pour les prêts aux consommateurs. C'est-à-dire, que les deux parties signent une entente expresse pour les frais en plus de l'intérêt.

M. MONTEITH: Couvrant l'assurance-vie ou toute autre garantie?

M. ELDERKIN: Tout ce qui est englobé dans le coût d'un prêt, et qui, en vertu de nos recommandations relatives à la divulgation, devraient être déclarées sur la base d'un pourcentage, sauf dans le cas de prêts à demande.

M. MONTEITH: Même si ce pourcentage excède 7½ p. 100?

M. ELDERKIN: C'est exact, ce pourcentage représente à la fois l'intérêt et les frais.

M. MONTEITH: Dois-je en conclure que l'entente consiste à contraindre le client de laisser un dépôt à son compte à titre de pourcentage d'un prêt?

M. ELDERKIN: C'est nouveau. Si vous lisez la suite de l'alinéa 5, nous avons désormais ajouté aux articles 92(3) et 92(5) ce qui suit:

...ni imposer à un emprunteur à qui elle accorde un prêt ou une avance qu'il garde un minimum à son compte, sauf s'il y a une entente expresse entre la banque et l'emprunteur.